

La Circulaire PIC: Guide d' utilisation

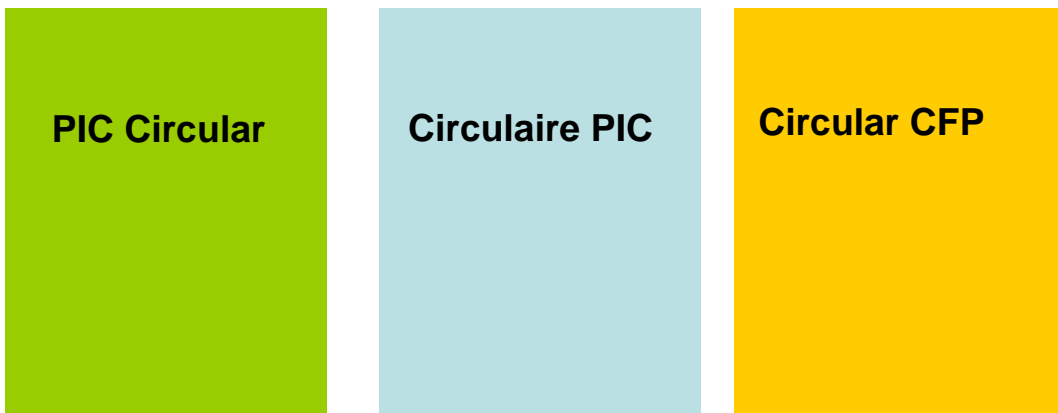
Documents de mise en œuvre

CONVENTION DE **ROTTERDAM**

Partage des responsabilités



La circulaire PIC: Guide d'utilisation



Kit de ressource de la Convention de Rotterdam

Table des matières

OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
CONTENU ET STRUCTURE.....	1
CONTENU ET CHAMPS D'APPLICATION DE L'APPENDICE I	3
EXEMPLE DE L'APPENDICE I	4
CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION DE L'APPENDICE II	6
EXEMPLE DE L'APPENDICE II	7
CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION DE L'APPENDICE III	8
CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION DE L'APPENDICE IV.....	9
EXEMPLE DE L'APPENDICE IV	10
CONTENU ET CHAMP D'APPLICATION DE L'APPENDICE V.....	13
EXEMPLE DE L'APPENDICE V.....	14
REGISTRE DES AND.....	16

LA CIRCULAIRE PIC: Guide de l'utilisateur

Objet de la Circulaire PIC

La circulaire PIC est un document publié tous les six mois afin de communiquer à toutes les Parties les renseignements qui doivent être diffusés par le Secrétariat conformément aux articles 4, 5, 6, 10, 11 et 14 de la Convention. Elle est publiée en juin et décembre en anglais, français et espagnol et distribuée à toutes les parties par l'intermédiaire des Autorités Nationales Désignées (AND) et aux Bureaux régionaux de la FAO et du PNUE. Elle est également disponible sur le site web de la Convention: www.pic.int.

La Circulaire est un document clef pour l'application de la Convention de Rotterdam tant pour le fonctionnement de la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) que comme mécanisme pour l'échange de renseignements sur les produits chimiques dangereux.

Contenu et structure

La circulaire est composée par une introduction et cinq appendices.

L'introduction décrit le fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause pour chacun des articles pertinents de la Convention. Elle fournit également des informations concernant toute décision prise par la Conférence des Parties qui pourrait influencer sur le fonctionnement de la procédure PIC, par exemple l'introduction de nouveaux produits chimiques dans l'annexe III de la Convention. Elle fournit entre autres des renseignements concernant les mesures de réglementation nationales, l'état de ratification et une liste des documents disponibles comme support à l'application de la Convention de Rotterdam.

Les cinq appendices sont les suivants:

- I. Résumé des notifications de mesures de réglementation finales
- II. Propositions visant à inclure des préparations pesticides extrêmement dangereuses
- III. Produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et soumis à la procédure PIC
- IV. Récapitulation de toutes les réponses concernant l'importation
- V. Résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés

Les parties communiquent au Secrétariat les notifications de mesures de réglementation nationales visant à interdire ou strictement réglementer des produits chimiques pour des raisons liées à la protection de la santé ou de l'environnement et les propositions visant à inclure dans la procédure PIC des

préparations pesticides extrêmement dangereuses. Les appendices I et II contiennent des résumés des notifications et des propositions reçues pendant les derniers six mois. L'appendice V contient une liste de toutes les notifications et propositions reçues depuis 1998, présentées par celles qui contiennent tous les renseignements requis par Annexe I et celles qui ne les contiennent pas.

Les Parties communiquent également au Secrétariat les "réponses concernant l'importation " pour chacun des produits chimiques soumis à la procédure PIC (inscrit à l'annexe III). L'appendice IV contient une liste de ces décisions nationales.

Les pages suivantes présentent une description détaillée du contenu et du champs d'application des cinq appendices ainsi que des exemples illustrant la façon dont les données sont exposées dans chacune d'elles.

Contenu et champs d'application de l'appendice I

L'article 5 établit que toute Partie qui a adopté une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique en avise le Secrétariat par écrit dès que possible et qu'une notification doit contenir les informations demandées à l'annexe I de la convention, *lorsque ces informations sont disponibles*. Le Secrétariat vérifie ensuite que la notification est complète.

L'appendice I contient une liste des notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou strictement réglementer les produits chimiques soumises au Secrétariat depuis la publication de la circulaire PIC précédente.

Elle consiste en trois parties:

La partie A: présente les résumés des notifications dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

La partie B: présente une liste des notifications dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

La partie C: présente une liste des notifications soumises mais que le Secrétariat vérifie encore actuellement

L'exemple suivant illustre la façon dont les données sont exposées dans l'appendice I.

Exemple de l'APPENDICE I

Partie A: RESUME DE CHAQUE NOTIFICATION DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES CONTIENNENT BIEN TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Vous trouverez ci-dessous des résumés des notifications soumises entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA dont il a été vérifié qu'elles sont complètes.

BRÉSIL

Nom usuel: méthamidophos	Numéro CAS: 10265-92-6
---------------------------------	-------------------------------

Nom chimique: thiophosphoramidate de .it.O,S.it.-diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale: Pesticide

Mesure de réglementation finale: Le produit chimique est strictement réglementé

Résumé de la mesure de réglementation finale: l'utilisation à des fins agricoles de ce produit n'est autorisée qu'à certaines conditions établies par l'Organe fédéral pour l'environnement et la santé.

Les conditions juridiques requises pour accorder les autorisations, sous la compétence du SUS (Système Sanitaire Unifié), sont établies par la législation fédérale concernant les pesticides et produits similaires, selon la loi 7802/89, arrêt 4.074/02, loi administrative 03/92, de l'ex-Secrétariat pour le contrôle sanitaire, Ministère de la santé, actuellement ANVISA.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale: aucun.

Emplois qui demeurent autorisés: aucun.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers?: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à: La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes: Le methamidophos est un insecticide/acaricide/avicide organophosphate très actif, systémique et résiduel avec action par contact et sur l'estomac. Il agit sur les insectes et les mammifères en diminuant l'activité d'un enzyme important pour le fonctionnement du système nerveux appelé acétylcholinestérase. Cet enzyme est fondamental pour une transmission normale des impulsions nerveuses. Le methamidophos est un puissant inhibiteur du acétylcholinestérase.

Référence: Extension Toxicology Networ (Exttoxnet, Profil des informations sur les pesticides).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine: Contrôle total des utilisations spécifiquement autorisées.

Une meilleure qualité de l'environnement et de la santé grâce à une utilisation correcte de ce produit chimique.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement: En général le methamidophos n'est pas considéré comme phytotoxique s'il est utilisé selon les instructions, mais il a provoqué la défoliation lorsqu'il a été utilisé en tant que spray foliaire sur les arbres fruitiers décidus Il est compatible avec beaucoup d'autres pesticides, mais il ne doit pas être utilisé avec du matériel alcalin. Le methamidophos est légèrement corrosif pour l'acier doux et les alliages de cuivre. Ce composé est très toxique pour les mammifères, les oiseaux, et les abeilles. Ne pas utiliser les zones traitées pour le pâturage et veiller à porter des vêtements protecteurs comprenant un respirateur, lunettes de protection, gants en caoutchouc et vêtements imperméables.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement: Utilisation contrôlée et correcte de ce produit chimique par l'Organe fédéral pour l'environnement, la santé et l'agriculture.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale: 21/06/2002

Partie B: INFORMATIONS CONCERNANT LES NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUTS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Il a été vérifié que toutes les notifications soumises au le Secrétariat et examinées par celui-ci entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Nigéria

DNOC et ses sels
Oxide d'éthylène
HCH

Partie C: NOTIFICATIONS DE MESURES DE REGLEMENTATION FINALES ENCORE EN COURS DE VERIFICATION

Des notifications de mesures de réglementation finales ont été soumises au Secrétariat entre le JJ/MM/AA et le JJ/MM/AA par les Parties énumérés ci-dessous. Ces notifications sont encore en cours de vérification par le Secrétariat conformément à l'article 5, paragraphe 3 de la Convention:

Panama

Crocidolite
PBB
PCTs

Contenu et champ d'application de l'appendice II

Conformément à *l'Article 6* toute Partie pays en développement ou Partie pays à économie en transition peut proposer des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui posent des problèmes dans les conditions dans lesquelles elles sont utilisées sur son territoire. La proposition doit comporter les renseignements demandés dans la première partie de l'annexe I. Le Secrétariat vérifie que la ladite proposition est complète.

Appendice II contient une liste des propositions concernant des formulations pesticides extrêmement dangereuses soumises au Secrétariat depuis la publication de la Circulaire PIC précédente.

Elle consiste en deux parties:

- Partie A: fournit des résumés des propositions dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien les renseignements demandés à la partie I de l'annexe IV de la Convention
- Partie B: fournit une liste des propositions soumises et que le Secrétariat vérifie encore actuellement

L'exemple suivant illustre la façon dont les données sont exposées dans l'appendice II.

Exemple de l'APPENDICE II

Partie A: RESUME DE CHAQUE PROPOSITION DE PREPARATION PESTICIDE EXTREMEMENT DANGEREUSE DONT IL A ETE VERIFIE QU'ELLE CONTIENT BIEN TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDES A L'ANNEXE IV, PARTIE I DE LA CONVENTION

SÉNÉGAL

Nom de la formulation pesticide extrêmement dangereuse: Granox T.B.C.

Nom de la ou des matière(s) active(s) dans la formulation: thirame, bénomyl et carbofuran

Quantité relative de chacune des matières actives dans la formulation: thirame: 15%, bénomyl: 7% et carbofuran 10%

Type de formulation: poudre pour saupoudrage

Appellations commerciales et noms des fabricant, si possible: Granox T.B.C. par Senchim A.G. (Sénégal)

Modes d'utilisation courants et attestés de la formulation dans la Partie présentant la proposition: traitement de semences d'arachides pour empêcher la fonte des semis; 100 g de poudre par 100 kg de graines afin d'assurer la protection jusqu'à 50 jours après la levée. La formulation est homologuée au Sénégal et son utilisation est autorisée pour le traitement des semences d'arachides uniquement. Il n'existe pas de restriction spécifique pour l'utilisation. Le volume de production est de 53000 kg/an.

Description détaillée des incidents liés à la formulation considérée, y compris leur conséquences néfastes et la manière dont la formulation a été utilisée: les 10 incidents rapportés impliquent 10 hommes âgés de 22 à 60 ans qui ont utilisé le produit depuis le mois de mai jusqu'au mois de juillet pour le traitement et le semis des semences d'arachides traités comme il est préconisé sur l'étiquette. Les incidents impliquaient 1 application pour le traitement des semences et 1 application pour les semis. La quantité de produit utilisée varie de 1 à 4 sachets de 100g. La durée de l'exposition varie de 1 heure pour le traitement des semences à 3-4 jours au moment des semis des graines traitées. Le produit a été appliqué à la main. Les vêtements de protection n'ont pas été utilisés. Les effets néfastes ont été observés après quelques heures jusqu'à après 2-3 mois après les manipulations de la formulation pesticide. Les effets néfastes rapportés pour 7 des 10 cas comprennent: dyspnée d'effort, oedèmes, douleurs thoraciques, modification du débit et de l'aspect de l'urine, vertiges, vomissements et tachycardie. Les trois incidents restants ont abouti à la mort.

Mesures réglementaires, administratives ou autres prises, ou devant être prises, à la suite de ces incidents par la Partie présentant la proposition:

- organisation de sessions pour "restituer" les résultats de ces enquêtes auprès du Ministère de la Santé, auprès du Comité de Développement de la Région de Kolda.
- renforcement du système de surveillance des intoxications aux pesticides dans les régions impliquées, comprenant une information du personnel de santé sur les risques liés aux intoxications aux pesticides, sur les symptômes et les antidotes à être utilisés en cas d'intoxication et une évaluation du système d'enregistrement dans les centres de soin de la région de Kolda.
- information des travailleurs agricoles sur l'utilisation appropriée des fongicides et insecticides, sur les risques associés avec des utilisations non adéquates des pesticides et fourniture de vêtements de protection (masque et gants) à ceux qui manipulent les semences traitées.

Partie B: PROPOSITIONS DE FORMULATIONS PESTICIDES EXTREMEMENT DANGEREUSES ENCORE EN COURS DE VERIFICATION

Aucune proposition pour inclure dans la procédure PIC des préparations pesticides extrêmement dangereuses n'est en cours de vérification par le Secrétariat, conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Contenu et champ d'application de
l'appendice III

L'Article 7 affirme que lorsqu'il a été décidé d'inscrire un nouveau produit chimique à l'annexe III et que le document d'orientation des décisions correspondant a été approuvé, le Secrétariat en informe aussitôt toutes les Parties.

L'appendice III contient une liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention et soumis à la procédure PIC.

L'exemple suivant illustre la façon dont les données sont exposées dans l'appendice III.

Produit chimique	Numéro(s) CAS pertinent	Catégorie	Date du premier envoi du document d'orientation des décisions
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 février 2005
Oxide d'éthylè	75-21-8	Pesticide	1 février 2005
Préparations poudres pour poudrages contenant une combinaison de bénomyl de 7% ou plus, carbofouran de 10% ou plus et de Thirame de 15% ou plus*	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparations pesticides extrêmement dangereuses	1 février 2005
Asbestos: Actinolite Anthophyllite Amosite Crocidolite Tremolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Industriel	1 février 2005

Nom PIC préféré

un identificateur spécifique pour le produit chimique.

Catégorie sous laquelle figure le produit chimique dans la procédure PIC: **Pesticide, préparation pesticide extrêmement dangereuse et produit chimique à usage industriel.**

La date du **premier envoi** du document d'orientation des décisions aux ANDs.

Les Parties ont **9 mois** à partir de cette date pour soumettre une **réponse concernant l'importation** d'un nouveau produit chimique.

Les exportateurs doivent se conformer à la décision de chaque réponse **six mois** au plus tard après la date à laquelle le Secrétariat informe les parties de ladite réponse (voir appendice IV).

<p>Contenu et champ d'application de l'appendice IV</p>

Conformément à l'article 10 toute Partie doit remettre au Secrétariat, neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions (DGD) , une réponse avec une décision finale ou provisoire concernant l'importation future du produit.

OBLIGATIONS

Toutes les Parties	┌	La décision concernant l'importation peut être: autorise l'importation, n'autorise pas l'importation ou autorise l'importation sous conditions. Ces réponses ne s'appliquent qu'à la catégorie spécifiée à l'appendice III de la Circulaire.
Partie exportatrice	┌	Les parties exportatrices (<i>Article 11</i>) doivent se conformer à la décision concernant l'importation six mois au plus tard après la date à laquelle le Secrétariat informe les Parties de la décision concernant l'importation.
Toutes les Parties	┌	Le Secrétariat informe les Parties des cas ou une réponse concernant l'importation n'a pas été soumise à l'expiration des neuf mois après la date d'envoi du DOD.
Partie exportatrice	┌	Six mois après la date à laquelle le Secrétariat informe pour la première fois les parties des cas ou une Partie ne transmet pas une décision concernant l'importation (y compris une décision provisoire) les Parties exportatrices doivent se conformer pour une période d'un an aux obligations pour l'exportation établies au paragraphe 2 de l'article 11.

L'appendice IV contient une récapitulation de toutes les réponses concernant l'importation émanant des parties.
Elle consiste en trois parties:

Partie 1:	comporte un aperçu de toutes les décisions d'importation reçues pendant les derniers six mois et donc publiées dans la Circulaire courante pour la première fois
Partie 2:	comporte une liste par produit chimique des décisions concernant l'importation émanant des Parties. Elle comprend le nom de la Partie, la décision, la référence à la mesure législative pertinente et, le cas échéant, les conditions spécifiques ou les remarques. Elle précise également la date à laquelle les Parties ont été pour la première fois informées de la décision concernant l'importation (la date à laquelle elle a été publiée pour la première fois dans une circulaire PIC)
Partie 3:	comporte une liste des Parties qui n'ont pas communiqué de décision concernant l'importation neuf mois après l'envoi du DGD. Elle spécifie également la date à laquelle les Parties ont été pour la première fois informées des cas où une Partie n'a pas communiqué une décision concernant l'importation

L'exemple suivant illustre la façon dont les données sont exposées dans l'appendice IV.

Exemple de l'APPENDICE IV

Partie 1

Aldrine
Guinée
Afrique du Sud
Binapacryl
Burkina Faso
Îles Cook
Éthiopie
Guinée
Inde
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Afrique du Sud
Captafol
Guinée
Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud
Chlordane
Guinée
Afrique du Sud
Chlordiméforme
Guinée
Afrique du Sud
Uruguay
Chlorobenzilate
Guinée
Nouvelle-Zélande
Afrique du Sud
Uruguay
DDT
Guinée
Afrique du Sud
Thaïlande

Liste des Parties qui ont soumis pour la première fois une réponse d'importation sur les produits chimiques de l'Annexe III. Les détails sur les décisions d'importation sont présentés dans la partie 2 de la même Appendice.

Partie 2

Nom de la
Partie qui
communique
la réponse

Monocrotophos
CAS: 6923-22-4

Type de décision:
final decision or
décision finale ou
décision provisoire

Date à laquelle le Secrétariat informe pour la première fois les Parties de la décision concernant l'importation et à laquelle les **exportateurs** doivent se conformer à la décision au plus tard **six mois** à compter de cette date (*Article11*)

Décision concernant l'importation future:
N'autorise pas,
Autorise, Autorise
sous conditions

Antigua-et-Barbuda	Décision provisoire concernant l'importation Publiée: 12/2003	n'autorise pas
Australie	Décision finale concernant l'importation Publiée: 12/2003 Conditions d'importation: Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires. Remarques: Les exportateurs potentiels devraient prendre acte du fait que l'Autorité nationale australienne pour l'homologation des produits chimiques agricoles et vétérinaires (NRA) a annulé en 1999 l'homologation et toutes les approbations (y compris l'approbation des composants actifs) concernant le monocrotophos. Dans le journal officiel du NRA No. NRA 1,4 de janvier 2002, le NRA a indiqué que il n'a et n'a jamais eu l'intention d'autoriser le monocrotophos ou les produits contenant du monocrotophos sous s.69B de la loi (administrative) de 1992 concernant les produits chimiques agricoles et vétérinaires. Mesures législatives ou administratives: Loi de 1994 sur les codes des produits chimiques agricoles et vétérinaires	autorise sous conditions
Bulgarie	Décision finale concernant l'importation Publiée: 06/2004 Mesures législatives ou administratives: Il est interdit d'utiliser et de vendre tout produit phytopharmaceutique contenant du monocrotophos conformément aux normes de l'article 15 de la loi sur la phytopharmacie (SG 91 du 10.10.1997, amendement SG 90 du 15.10.1999, amendement SG 96 of 09.11.2001).	n'autorise pas
Canada	Décision finale concernant l'importation Publiée: 06/2003 Mesures législatives ou administratives: Produit chimique non enregistré pour la lutte contre les ravageurs au Canada.	n'autorise pas
Chili	Décision finale concernant l'importation Publiée: 12/2003 Mesures législatives ou administratives: L'absence d'une autorisation pour ce produit chimique en tant que pesticide agricole a motivé cette mesure, une autorisation étant nécessaire pour pouvoir l'importer, produire, distribuer, vendre et utiliser au Chili (disposition 3670 de 1999). Pour obtenir cette autorisation il est nécessaire de remplir certaines dispositions nationales strictes qui déterminent les procédures à suivre et les informations nécessaires à fournir. L'entreprise demandant l'autorisation a volontairement annulé l'autorisation du pesticide.	n'autorise pas

Liste des Parties qui n'ont pas soumis une décision concernant l'importation

Monocrotophos

CAS: 6923-22-4

Partie	Date
Albanie	12/2003
Algérie	12/2003
Angola	12/2003
Argentine	12/2003
Arménie	12/2003
Bahamas	12/2003
Bahreïn	12/2003
Bangladesh	12/2003
Barbade	12/2003
Belize	12/2003
Bénin	12/2003
Bhoutan	12/2003
Bolivie	12/2003
Bosnie-Herzégovine	12/2003
Botswana	12/2003
Brésil	12/2003
Burkina Faso	12/2003
Burundi	12/2003
Cambodge	12/2003
Cameroun	12/2003
Cap-Vert	12/2003
Chad	12/2003
Chine	12/2003
Chypre	12/2003
Colombie	12/2003
Comores	12/2003
Congo, République du	12/2003
Costa Rica	12/2003
Côte d'Ivoire	12/2003
Cuba	12/2003
Iles Cook	12/2003
République centrafricaine	12/2003

Date à laquelle le Secrétariat a pour la première fois informé les Parties des cas où une réponse concernant l'importation n'a pas été communiquée.

Les obligations des Parties exportatrices en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 prennent effet six mois à compter de cette date et elles continuent de s'appliquer pendant un an.

Contenu et champ d'application de l'appendice V
--

Conformément à l'*article 5*, lorsque le Secrétariat a reçu deux notifications émanant de deux régions différentes considérées aux fins de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, il transmet ces notifications au Comité d'étude des produits chimiques (CRC), après avoir vérifié qu'elles sont complètes. Le Comité d'étude des produits chimiques examine les renseignements contenus dans les notifications et, en se fondant sur les critères énumérés à l'annexe II, recommande à la Conférence des Parties de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et de l'inscrire ou non à l'annexe III de la Convention.

L'appendice V contient un résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ont été reçus par le Secrétariat depuis 1998.

Il est composé de deux parties:

Partie A: résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention de Rotterdam

Partie B: résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention de Rotterdam

L'exemple suivant illustre la façon dont les données sont exposées dans l'appendice V.

Exemple de l'appendice V

Partie A: Résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles contiennent les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention de Rotterdam

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le numéro CAS, le pays notifiant et la région PIC respective pour chaque notification reçue depuis septembre 1998 et dont il a été vérifié qu'elle contient les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire a été publié le résumé et si le produit chimique est déjà inscrit dans la procédure PIC. Vous trouverez dans la Circulaire PIC des informations sur le champ d'application des mesures de réglementation énumérées de la façon suivante (disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam: [www. pic.int](http://www.pic.int)).

Nom chimique	CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire	Annexe III
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Brésil	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XIX	Oui
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Gambie	Afrique	Circulaire XIX	Oui
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Iran (République Islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XVIII	Oui
2,4,5-T	93-76-5	Pesticide	Panama	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XIX	Oui
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	Circulaire XIV	No
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	Circulaire XIII	No
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XVIII	No
Alachlor	15972-60-8	Pesticide	Netherlands	Europe	Circulaire XIV	No
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Communauté Européenne	Europe	Circulaire XIX	No
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Arménie	Europe	Circulaire XII	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Brésil	Amérique du Sud et Caraïbes	Circulaire XIX	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Gambie	Afrique	Circulaire XIX	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Hongrie	Europe	Circulaire XII	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Iran (République Islamique d')	Proche-Orient	Circulaire XII	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Kirghizistan	Proche-Orient	Circulaire XIX	Oui

Partie B: Partie B: Résumé tabulaire des notifications de mesures de réglementation finales pour les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent PAS les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention de Rotterdam

Le résumé tabulaire énumère le nom chimique, le pays notifiant pour chaque notification reçue depuis septembre 1998 et dont il a été vérifié qu'elle ne contient PAS les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention. Il indique également dans quelle Circulaire a été publié le résumé.

Pays	Nom usuel	Catégorie	Mesure de réglementation finale	Circulaire PIC
Arménie	Granozan	Pesticide	Interdit	XII (déce. 2000)
	Mercurbenzol	Pesticide	Interdit	XII (déce. 2000)
	Mercurhexane	Pesticide	Interdit	XII (déce. 2000)
Cameroun	Captafol	Pesticide	Interdit	XVIII (déce.2003)
	Lindane	Pesticide	Strictement réglementé	XVIII (déce. 2003)
	Composés du mercure	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Hexachlorobenzene	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	EDB	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Binapacryl	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Chlorobenzilate	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Chlordiméforme	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Dichlorure d'éthylène	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Oxyde d'éthylène	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Pentacholorophenol	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	2,4,5-T	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Methamidophos	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Toxaphene	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Monocrotophos	Pesticide	Strictement réglementé	XVIII (déce. 2003)
	Methyl parathion	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Phosphamidon	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Parathion	Pesticide	Interdit	XVIII (déce. 2003)
	Hongrie	Crocidolite	Industrial	Interdit
Composés du mercure		Pesticide	Interdit	XII (déce. 2000)
Parathion méthyle		Pesticide	Strictement réglementé	XII (déce. 2000)
Iran, (République islamide d')	Composés du mercure	Pesticide	Interdit	XII (déce. 2000)

Registre des AND

Conformément à l'*Article 4*, le Secrétariat informe les Parties des nouvelles nominations et des changements de nom des AND. Le registre des AND est une liste mise à jour des AND et elle est transmise tous les six mois (juin et décembre) à toutes les AND avec la Circulaire PIC .

L'exemple suivant illustre la façon dont les données sont exposées dans le registre des AND.

P AND Autorité nationale désignée pour les pesticides
C AND Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels
CP AND Autorité nationale désignée pour les produits chimiques industriels et les pesticides.

LIC of Designated National Authorities - December 2005

<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">Belize</div> <p>CP Chief Environmental Officer Department of the Environment 10/12 Ambergris Ave. Belmopan City Attn <i>Mr. Ismael Fabro</i> Phone +501 822 2542 / 2816 Fax +501 822 2862 e-mail envirodept@btl.net</p> <p>P Registrar Department of Agriculture Pesticides Control Board Central Farm Cayo Attn <i>Ms. Minam Serrut</i> Phone +501 824 2640 Fax +501 824 3486 e-mail pcbinfo@btd.net</p> <p>C Sanitation Engineer Public Health Bureau Ministry of Health Belize City</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">Benin</div> <p>CP Ingénieur d'Etat en Génie de l'Environnement Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme P.O. Box 01-3621 Cotonou Attn <i>M. Wabi Marcos</i> Phone +229 31 2065 Fax +229 31 5081 e-mail wmarcos@mehubenin.net</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">Bolivia</div> <p>CP Viceministerio de Medio Ambiente, Recursos Naturales y Desarmillo Forestal Dirección</p>	<p>P Servicio de Sanidad Agropecuaria e Inocuidad Alimentaria Ministerio de Agricultura, Ganadería y Pesca Av. Camacho No. 1471, Casilla 732 La Paz Fax +591 3 4628105</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">Brazil</div> <p>CP The President Instituto Brasileiro do Meio Ambiente e dos Recursos Naturais Renováveis - IBAMA Sain Av. L4 Norte - Ed. Sede do IBAMA Brasília DF 70.800-200 Phone +55 61 316 12 68 Fax +55 61 226 49 91</p> <p>CP Division Head Division of Environmental Policy Ministry of External Relations Esplanada dos Ministérios Anexo 2 Brasília D.F. Attn <i>Mr. Andre Lago</i> Phone +55 61 411 6193 / 6194 Fax +55 61 224 2667 e-mail dpad@mrg.gov.br</p> <p>CP Special Adviser Secretariat of Environment Quality in Human Settlements Ministry of Environment Esplanada dos Ministérios, Bloco B, sala 801 Brasília 70 068-901 Attn <i>Ms. Marília Marraço Cerqueira</i> Phone +55 61 4009 1244 Fax +55 61 4009 1959 e-mail marlia.cerqueira@mma.gov.br</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-bottom: 5px;">Bulgaria</div> <p>CP</p>
--	--

